

QUI DOIT DÉCLARER ?

Les prestataires de services de paiement mentionnés au I de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier (à l'exception des prestataires de services d'information sur les comptes) et les offices de chèques postaux tiennent un registre détaillé des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent et qui sont définis aux 3° à 6° du II de l'article L. 314-1 du même code.

Sont soumis à l'obligation déclarative du registre les prestataires de paiement :

1. Dont le siège social est situé en France ou qui, n'ayant pas de siège social conformément à leur droit national, y ont leur administration centrale ;
2. Ou qui ont en France un agent, y détiennent une succursale ou y fournissent des services de paiement.